

Code des obligations de 1911 (extraits)

220

Code des obligations

Chapitre II: Des obligations résultant d'actes illicites

Art. 41

A. Principes généraux
I. Conditions de la responsabilité

1 Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

2 Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux moeurs est également tenu de le réparer.

- 9 Introdult par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990 (RO 1991 846; FF 1986 II 360). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3120 3121; FF 1993 I 757).
- 10 Introdult par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991 (RO 1991 846 848; FF 1986 II 360).

11

II. Fixation du dommage

Art. 42

1 La preuve du dommage incombe au demandeur.

2 Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée.

3 Les frais de traitement pour les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain font l'objet d'un remboursement approprié, même s'ils sont supérieurs à la valeur de l'animal.¹¹

Art. 43

III. Fixation de l'indemnité

1 Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute.

¹¹is Lorsq'un animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain, est blessé ou tué, le juge peut tenir compte dans une mesure appropriée de la valeur affective de l'animal pour son détenteur ou les proches de celui-ci.¹²

2 Des dommages-intérêts ne peuvent être alloués sous forme de rente que si le débiteur est en même temps astreint à fournir des sûretés.

Art. 44

IV. Réduction de l'indemnité

1 Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

2 Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts.

Art. 45

1 En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation.

2 Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail.

V. Cas particuliers
I. Mort d'homme et lésions corporelles
a. Dommages-intérêts en cas de mort

- 11 Introdult par le ch. II de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2003 463 466; FF 2002 3885 5418).
- 12 Introdult par le ch. II de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2003 463 466; FF 2002 3885 5418).

12

3 Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte.

Art. 46

b. Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles

1 En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

2 S'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, le juge a le droit de réserver une révision du jugement pendant un délai de deux ans au plus à compter du jour où il a prononcé.

Art. 47

c. Réparation morale

Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

Art. 4813

2...

Art. 4914

3. Atteinte à la personnalité

1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement¹⁵.

2 Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.

Art. 50

VII. Responsabilité plurale

1. En cas d'acte illicite

1 Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

2 Le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours.

3 Le receleur n'est tenu du dommage qu'autant qu'il a reçu une part du gain ou causé un préjudice par le fait de sa coopération.

13 Abrogé par l'art. 21 al. 1 de la LF du 30 sept. 1943 sur la concurrence déloyale [RS 2 945]

14 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO 1984 778 782; FF 1982 II 661).

15 Dans le texte allemand «... und diese nicht anders wiedergutmacht worden ist» et dans le texte italien «... e questa non sia stata riparata in altro modo...» (... et que le préjudice subi n'ait pas été réparé autrement...).

2. Concours de diverses causes du dommage

Art. 51

1 Lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie.

2 Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

Art. 52

VIII. Légitime défense, cas de nécessité, usage autorisé de la force

1 En cas de légitime défense, il n'est pas dû de réparation pour le dommage causé à la personne ou aux biens de l'agresseur.

2 Le juge détermine équitablement le montant de la réparation due par celui qui porte atteinte aux biens d'autrui pour se préserver ou pour préserver un tiers d'un dommage ou d'un danger imminent.

3 Celui qui recourt à la force pour protéger ses droits ne doit aucune réparation, si, d'après les circonstances, l'intervention de l'autorité ne pouvait être obtenue en temps utile et s'il n'existait pas d'autre moyen d'empêcher que ces droits ne fussent perdus ou que l'exercice n'en fût rendu beaucoup plus difficile.

Art. 53

VIII. Relation entre droit civil et droit pénal

1 Le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement.

2 Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage.

Art. 54

B. Responsabilité des personnes incapables de discernement

1 Si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé.

2 Celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute.

Art. 55

C. Responsabilité de l'employeur

1 L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances

pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.¹⁶

2 L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

Art. 56

D. Responsabilité du détenteur d'animaux
I. Dommages-intérêts

1 En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

2 Son recours demeure réservé, si l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui.

3 ... 17

Art. 57

H. Droit de s'emparer des animaux

1 Le possesseur d'un immeuble a le droit de s'emparer des animaux appartenant à autrui qui causent du dommage sur cet immeuble, et de les retenir en garantie de l'indemnité qui peut lui être due; il a même le droit de les tuer, si cette mesure est justifiée par les circonstances.

2 Il est toutefois tenu d'aviser sans retard le propriétaire des animaux, et, s'il ne le connaît pas, de prendre les mesures nécessaires pour le découvrir.

Art. 58

E. Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages
I. Dommages-intérêts

1 Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entre-tien.

2 Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.

Art. 59

II. Mesures de sûreté

1 Celui qui est menacé d'un dommage provenant du bâtiment ou de l'ouvrage d'autrui a le droit d'exiger du propriétaire que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour écarter le danger.

2 Sont réservés les règlements de police concernant la protection des personnes et des propriétés.

F. Prescription

Art. 60

1 L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur; et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

2 Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

3 Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription.

Art. 61

G. Responsabilité des fonctionnaires et employés publics

1 La législation fédérale ou cantonale peut déroger aux dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employés publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge.

2 Les lois cantonales ne peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre, s'il s'agit d'actes commis par des fonctionnaires ou des employés publics et se rattachant à l'exercice d'une industrie.

16 Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1^{er} ch. 2 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X).

17 Abrogé par l'art. 27 ch. 3 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse (RS 922.0).

Loi sur le contrat d'assurance de 1908 (extraits)

221.229.1

Dispositions complémentaires et d'exécution de CO

Avant-projet de loi sur la révision et l'unification du droit de la responsabilité civile de 2000, par Pierre Wessner et Pierre Widmer, par mandat du Département fédéral de justice et police (extraits)

Art. 14

Sinistre causé
par faute

- 1 L'assureur n'est pas lié si le sinistre a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance ou l'ayant droit.
- 2 Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par une faute grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute.
- 3 Si le sinistre a été causé intentionnellement ou par faute grave soit par une personne qui fait ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'ayant droit, soit par une personne des actes de laquelle le preneur ou l'ayant droit est responsable, et si le preneur ou l'ayant droit a commis une faute grave dans la surveillance de cette personne ou en engageant ses services ou en l'admettant chez lui, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute du preneur ou de l'ayant droit.

5 [RO 5 577, 11 449; RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2 189 in fine, art. 18 disp. fin. et trans. tit. XXIV à XXXIII]. Actuellement «les règles du CO» (RS 220).

Art. 72

Recours de
l'assureur

- 1 Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.
- 2 L'ayant droit est responsable de tout acte qui compromettrait ce droit de l'assureur.
- 3 La disposition de l'al. 1 ci-dessus ne s'applique pas au cas où le dommage est dû à une faute légère d'une personne qui fait ménage commun avec l'ayant droit ou des actes de laquelle l'ayant droit est responsable.

Art. 54

- G. Responsabilité civile et assurance privée
1. Rapports avec l'assurance de dommages
1. Principe

¹ La personne lésée qui est au bénéfice d'une assurance de dommages doit se laisser imputer les prestations qu'elle a reçues de l'assureur sur la créance en réparation qu'elle a contre la personne responsable.

² Dès le paiement de ses prestations, l'assureur est subrogé aux droits de la personne lésée contre la personne responsable pour les postes identiques du dommage couverts.

Art. 54c

- II. Rapports avec l'assurance de responsabilité civile
1. Action directe

La personne lésée peut intenter contre l'assureur de responsabilité civile une action directe dans les limites de la couverture d'assurance et sous réserve des objections et exceptions que l'assureur peut lui opposer en vertu soit de la loi sur le contrat d'assurance², soit du contrat d'assurance lui-même.

2 RS 221.229.1

Art. 54f

3. Recours de l'assureur contre des coresponsables

¹ L'assureur est subrogé au droit de recours de la personne assurée contre d'autres coresponsables dès le paiement de l'indemnité à la personne lésée et à concurrence du montant versé.

² L'assureur ne peut exercer son droit de recours que dans la mesure où il n'en résulte aucun préjudice pour la personne lésée.